

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Employeur sanctionné pénalement pour avoir accédé à l'ordinateur de son employé

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2008

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2008, 'Employeur sanctionné pénalement pour avoir accédé à l'ordinateur de son employé' *Bulletin social et juridique*, numéro 390, pp. 5.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Employeur sanctionné pénalement pour avoir accédé à l'ordinateur de son employé

Une décision du 8 janvier 2008 du tribunal correctionnel de Bruxelles¹ met une nouvelle fois à l'honneur la problématique de la protection des données de l'employé.

Soupçonnant un de ses employés de déloyauté dans le cadre d'une OPA hostile, une société avait décidé d'accéder au contenu de l'ordinateur de celui-ci, et ce, à son insu. L'employeur avait non seulement accédé au disque dur du travailleur, qu'il avait également copié, mais il avait également installé un logiciel *key-logger* afin de vérifier quelles touches de son clavier étaient utilisées². Le programme installé ne fonctionna pas, mais l'employeur reconnut avoir accédé au disque dur de l'ordinateur du travailleur.

Le tribunal a estimé que les actes posés constituaient une infraction à l'article 550bis du Code pénal qui prohibe l'accès volontaire à un système informatique sans autorisation et l'enregistrement des données qui y sont stockées. Il rappela que répond à la qualification de « système informatique », tout système qui permet le stockage, le traitement ou la transmission d'information sans qu'il soit nécessaire qu'il s'agisse d'un dispositif interconnecté ou d'un réseau informatique³. Aussi, le tribunal constata qu'en l'espèce, même si les informaticiens de l'entreprise concernée disposaient d'un droit d'accès au système informatique de l'entreprise, ils ne disposaient pas pour autant d'un droit de s'introduire dans l'ordinateur de l'employé, et ce d'autant plus que celui-ci était protégé par un mot de passe. À l'objection selon laquelle l'intrusion avait été réalisée sur injonction du président du conseil d'administration, le tribunal répondra qu'aucune autorisation valable ne pouvait avoir été donnée, pas même par le conseil d'administration.

Par ailleurs, le tribunal épinglera le fait que l'installation du logiciel *key-logger* induisait une tentative d'interception de communication électronique pendant la transmission et telle que sanctionnée par de l'article 314bis du Code pénal.

Le tribunal constatera enfin que les préoccupations économiques de l'entreprise ne pouvaient pas constituer un état de nécessité justifiant une telle atteinte à la vie privée de l'employé.

KAREN ROSIER

Assistante à la faculté de Droit des FUNP

Chercheuse au Centre de

Recherches Informatique et Droit (Crid), FUNDP

Avocate au barreau de Namur

1 Corr. Bruxelles (40e ch.), 8 janv. 2008, *J.T.*, 2008, p. 337, obs. A. Liron.

2 Le logiciel espion devait transmettre les touches de clavier utilisées par le travailleur utilisant l'ordinateur sous forme d'un message e-mail adressé automatiquement vers une adresse e-mail.

3 Voyez à cet égard l'exposé des motifs relatif à la loi du 28 novembre 2000 sur la criminalité informatique et dont l'article 6 insère l'article 550bis du Code pénal : « Par système informatique, on entend tout système permettant le stockage, le traitement ou la transmission de données. À ce propos, on pense principalement aux ordinateurs, aux cartes à puce, etc., mais également aux réseaux et à leurs composants ainsi qu'aux systèmes de télécommunication ou à leurs composants qui font appel à la technologie de l'information » (Projet de loi sur la criminalité informatique, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 1999-2000, p. 12).